



Maisons-Alfort, le 31 mai 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

## **AVIS**

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché  
du produit biocide NETCHLOR,  
revente de DEPTAL M**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société PRODHYNET SA de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit **NETCHLOR**, et son avis est requis.

***Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.***

### **CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE**

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit NETCHLOR, revente de DEPTAL M.

### **CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT**

Le produit NETCHLOR est un biocide de types 3 et 4 composé de 52,416 g/L d'hypochlorite de sodium (soit 4,48% de chlore actif) se présentant sous la forme d'un liquide.

L'hypochlorite de sodium est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	Hypochlorite de sodium
N°CAS :	7681-52-9
Types de produit :	3, 4

### **CONSIDERANT**

- Que la préparation DEPTAL M, produit de référence de NETCHLOR dispose de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 8500685 détenue par la société HYPRED SA ;
- Les attestations de fourniture et d'approvisionnement du produit entre la société PRODHYNET SA et la société HYPRED SA ;

Considérant les éléments disponibles à ce jour,

**L'Anses émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n° 20090224 du produit NETCHLOR, revente du produit DEPTAL M (AMM n° 8500685).**

Le produit NETCHLOR devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport européen d'évaluation de la substance active lors de son inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance active hypochlorite de sodium.

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés** : revente, hypochlorite de sodium, TP3,4